DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-006	R-3986-2016	30 janvier 2017	
PRÉSENTS:			
Laurent Pilotto			
Louise Rozon			
Simon Turmel			
Régisseurs			

Hydro-Québec Distribution

Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2017-2026 du Distributeur

Personnes intéressées:

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association des hôteliers du Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

La Première Nation de Whapmagoostui (PNW);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

- [1] Le 1^{er} novembre 2016, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2017-2026 (le Plan). La demande est déposée en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).
- [2] Le 10 novembre 2016, la Régie rend sa décision procédurale D-2016-173². Par cette décision, elle demande au Distributeur de faire paraître un avis public dans certains quotidiens et donne des instructions en ce qui a trait aux demandes d'intervention devant être déposées par les personnes intéressées à participer à l'examen du dossier.
- [3] Du 22 novembre 2016 au 8 janvier 2017, la Régie reçoit dix demandes d'intervention, les commentaires du Distributeur sur ces demandes ainsi que les répliques à ces commentaires de sept demandeurs du statut d'intervenant.
- [4] La présente décision porte sur les demandes d'intervention et les budgets de participation soumis par les personnes intéressées. La Régie apporte également des précisions relatives à la pertinence et au cadre d'examen de certains enjeux du dossier. Enfin, elle fixe l'échéancier pour l'examen du dossier.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[5] Dans sa demande d'intervention, une personne intéressée doit notamment indiquer, conformément à la décision D-2016-173 et à l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement), la nature de son intérêt à participer à l'examen de la demande et, s'il y a lieu, sa représentativité. Elle doit également préciser les motifs à l'appui de son intervention, les sujets sur lesquels elle désire intervenir et, de façon sommaire, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² Décision D-2016-173.

³ RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

- [6] Pour accorder ou refuser le statut d'intervenant, la Régie tient notamment compte du lien entre l'intérêt d'une personne intéressée et les sujets qu'elle souhaite aborder. Elle peut également déterminer le cadre de la participation d'un intervenant, tel que le prévoit l'article 19 du Règlement.
- [7] La Régie a reçu les demandes d'intervention des personnes intéressées suivantes : l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, la PNW, le RNCREQ, le ROEÉ, SÉ-AQLPA et l'UC.
- [8] Le Distributeur soumet plusieurs commentaires à l'égard des enjeux soulevés et des budgets proposés dans les demandes d'intervention. Cependant, il ne s'oppose à aucune d'entre elles.
- [9] La Régie juge que l'ACEFQ, la FCEI, le GRAME, la PNW, le RNCREQ, le ROEÉ, SÉ-AQLPA et l'UC ont démontré un intérêt suffisant à intervenir dans le présent dossier. Sous réserve des instructions et commentaires formulés à la section 3, elle leur accorde le statut d'intervenant.
- [10] La Régie considère que les sujets dont l'ACEFO compte traiter sont peu en lien avec son intérêt. En outre, elle juge que sa demande d'intervention s'appuie sur un ensemble de constats ou d'observations sans toutefois les accompagner de conclusions sommaires ou de recommandations, comme l'exige le Règlement. Enfin, l'ensemble des enjeux qu'envisage traiter l'ACEFO sont couverts par d'autres intervenants, dont deux associations de consommateurs qui représentent les mêmes intérêts.
- [11] En ce qui concerne l'AHQ-ARQ, la Régie juge que les motifs à l'appui de son intervention sont généraux et les sujets qu'elle compte aborder sont déjà couverts par d'autres intervenants. En outre, la personne intéressée ne soulève aucune préoccupation propre à ses membres, outre le souhait que les tarifs demeurent justes et raisonnables. Un tel souhait est partagé par plusieurs intervenants, dont la FCEI qui regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises œuvrant dans tous les secteurs d'activité économiques et dans toutes les régions du Québec.
- [12] Outre son intérêt à participer à l'examen d'un dossier, toute personne intéressée doit démontrer qu'elle peut contribuer à éclairer la Régie dans ses délibérations. Dans le cas présent, la Régie est d'avis que l'ACEFO et l'AHQ-ARQ n'ont pas réussi à démontrer

un intérêt concret qui les distingue des autres participants ou qui permet d'anticiper de leur part, *a priori*, une contribution qui s'avérera utile à l'examen du dossier.

[13] En conséquence, la Régie rejette les demandes d'intervention de l'ACEFO et de l'AHQ-ARQ.

3. ENJEUX

3.1 RÉSEAU INTÉGRÉ

ACEFQ

[14] L'intervenante souhaite examiner les modalités d'application du contrat d'électricité patrimoniale et proposer des modifications qui permettraient de réduire les achats de court terme sur les marchés.

[15] Constatant que le bilan du Distributeur ne contient aucun apport provenant du contrat avec TransCanada Energy (TCE), l'ACEFQ entend également examiner la possibilité de modifier les clauses du contrat concernant l'obligation de livraison du Distributeur afin de permettre à TCE d'offrir sa production sur les marchés.

[16] Le Distributeur indique que la question des modifications pouvant être apportées au contrat avec TCE a été amplement discutée aux dossiers R-3925-2015 et R-3953-2015 et a fait l'objet de la décision D-2016-105⁴. Il estime que « *le sujet est donc vidé et qu'il n'y a aucune pertinence à aborder cette question de nouveau* »⁵.

[17] La Régie ne juge pas opportun que l'ACEFQ traite des modalités d'application du contrat d'électricité patrimoniale. Ce sujet n'est pas un enjeu pertinent dans le présent dossier. Par ailleurs, elle partage l'opinion du Distributeur à l'égard des questions relatives au contrat avec TCE. Ainsi, elle ne juge pas pertinent d'en traiter dans le présent dossier.

_

Dossier R-3953-2015, décision D-2016-105.

⁵ Pièce B-0017, p. 3.

- [18] L'ACEFQ entend, de plus, examiner le critère de fiabilité en énergie du Distributeur. Il lui apparaît nécessaire de refaire un exercice semblable à celui qui avait été fait au dossier R-3550-2004 en vue de confirmer ou modifier ce critère.
- [19] L'intervenante souhaite également analyser la capacité de chaque lien d'interconnexion qui pourrait être disponible et examiner les possibilités offertes dans la zone de contrôle du Transporteur, notamment par le Producteur. L'intervenante soulève que dans le dossier R-3864-2013, le bilan en puissance sur la période 2013-2014 à 2022-2023 indiquait une contribution en puissance des marchés de court terme de 1 500 MW, alors que dans le présent dossier, le Distributeur retient que les marchés de court terme pourraient contribuer pour un maximum de 1 100 MW, provenant principalement du marché de New York.
- [20] La Régie limite l'intervention de l'ACEFQ aux sujets suivants : les critères de fiabilité et la capacité des interconnexions. En conséquence, elle ordonne à l'intervenante de revoir à la baisse le nombre d'heures prévu à son budget de participation pour les services d'avocat et d'analyste.

GRAME

- [21] Le GRAME souhaite aborder la question de la contribution des interventions en efficacité énergétique et des options d'intervention en gestion de la demande sur la réduction des besoins en puissance, notamment les appels au public.
- [22] La Régie rappelle au GRAME que, conformément à la décision D-2014-205⁶, l'appel au public est exclu du bilan en puissance, en raison du caractère imprévisible de son impact sur ce bilan. Elle ne l'autorise donc pas à traiter de cette modalité.

RNCREQ

[23] Le RNCREQ souhaite aborder la stratégie du Distributeur visant le développement de la gestion de la puissance et, notamment, de l'approvisionnement auprès des clients afin de répondre à ses besoins en puissance à moyen et long termes.

⁶ Décision D-2014-205.

- [24] De manière plus spécifique, le RNCREQ souhaite explorer la vision du Distributeur à l'égard de l'approvisionnement auprès des clients, qui se concrétiserait par l'adoption d'un plan à long terme faisant partie intégrante de son Plan d'approvisionnement. Étant donné que le présent Plan d'approvisionnement est déjà déposé, le RNCREQ suggère que la Régie fixe un délai pour le dépôt d'un plan d'approvisionnement auprès des clients par le Distributeur et que ce plan soit examiné par la Régie en lien avec le présent dossier, par exemple dans le cadre d'une phase 2.
- [25] Afin d'éclairer la Régie sur ce sujet, le RNCREQ propose de présenter un rapport d'expert qui fera état, d'une part, des meilleures pratiques développées aux États-Unis et ailleurs au Canada dans la dernière décennie sur ce sujet et, d'autre part, des opportunités et défis dans le contexte québécois.
- [26] La Régie reconnaît la pertinence de traiter de l'enjeu de l'approvisionnement auprès des clients. Elle autorise le RNCREQ à retenir les services d'un expert pour éclairer la Régie sur cet enjeu. Elle n'entend pas cependant créer une phase 2 pour en traiter.
- [27] L'intervenant souhaite également aborder l'encadrement des activités du Distributeur visant l'acquisition des ressources en énergie pour répondre aux besoins de court terme. Le RNCREQ considère essentiel de mener une réflexion approfondie sur ces questions. Pour contribuer à ce débat, il propose de produire un rapport d'expertise sur le deuxième volet de la question, soit la fixation d'un juste prix d'achat de gré à gré dans un contexte d'absence de marché local.
- [28] Bien qu'elle permette au RNCREQ d'intervenir sur ce sujet, la Régie ne juge pas nécessaire qu'il retienne les services d'un expert à cet effet. En conséquence, elle ordonne à l'intervenant de revoir à la baisse son budget de participation.

ROEÉ

[29] En matière de prévision de la demande, le ROEÉ entend questionner le Distributeur sur la chronologie des événements qui l'ont mené à réaliser que ses besoins avaient chuté entre les audiences du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) à Bécancour et le dépôt de son dossier tarifaire 2017-2018. Selon lui, ces circonstances justifient que la Régie se penche sur les méthodologies et les résultats du Distributeur en matière de prévision de la demande.

- [30] La Régie ne juge pas opportun de remettre en question la méthodologie de la prévision de la demande du Distributeur sur la seule base de ces faits. En conséquence, elle n'autorise pas le ROEÉ à traiter de ce sujet dans le présent dossier.
- [31] Bien que le Distributeur n'ait soumis aucune demande relative au traitement réglementaire du stockage d'électricité, s'appuyant sur un rapport du BAPE émis dans le cadre des audiences sur le Projet de stockage de gaz naturel liquéfié et de regazéification à Bécancour⁷, le ROEÉ considère que ce sujet représente un enjeu majeur qui mérite d'être abordé par la Régie dans le présent dossier, en vertu notamment des articles 5, 31 et 72 de la Loi.
- [32] De plus, s'appuyant sur des préoccupations du BAPE qu'il partage, le ROEÉ considère primordial que le présent dossier puisse permettre de débattre et de statuer sur l'applicabilité de l'article 74.1 de la Loi dans le cadre du Plan.
- [33] Le Distributeur soumet à la Régie que l'exercice souhaité par le ROEÉ, qui consiste à répondre ou répliquer aux commentaires formulés par le BAPE, n'est pas pertinent au présent dossier.
- [34] La Régie partage l'avis du Distributeur sur ces questions et juge qu'il n'y a pas lieu de retenir le traitement réglementaire du stockage d'électricité et l'applicabilité de l'article 74.1 de la Loi à titre d'enjeux dans le présent dossier.
- [35] Le ROEÉ entend également aborder la question des échanges saisonniers de puissance entre le Québec et l'Ontario, convenus entre les premiers ministres des deux provinces.
- [36] Le Distributeur n'étant pas partie prenante à l'entente d'échange saisonnier intervenue avec l'Ontario, la Régie ne juge pas pertinent de traiter de ce sujet dans le présent dossier.

BAPE, Rapport d'enquête et d'audience sur le projet de stockage de gaz naturel liquéfié et de régazéification à Bécancour, octobre 2016, p. 109.

- [37] Par ailleurs, le ROEÉ constate que le Distributeur ne semble pas avoir donné suite à la demande de la Régie de réaliser une étude préalable portant notamment sur l'intérêt de la clientèle à l'égard d'une tarification volontaire.
- [38] Dans la décision D-2013-148⁸, la Régie encourageait le ROEÉ et le Distributeur à « discuter de l'opportunité d'instaurer une tarification volontaire, afin que ce sujet puisse être débattu, le cas échéant, lors d'un prochain dossier tarifaire » Étant donné que l'intérêt de la clientèle à l'égard d'une tarification volontaire n'a pas encore fait l'objet d'une étude, la Régie ne retient pas cet enjeu dans le présent dossier.
- [39] Compte tenu des commentaires qui précèdent, la Régie enjoint le ROEÉ à réduire la portée de son intervention et à rester ciblé sur les sujets retenus. En conséquence, elle ordonne à l'intervenant de revoir à la baisse son budget de participation.

SÉ-AQLPA

- [40] SÉ-AQLPA entend analyser la prévision de la demande 2017-2026 en réseau intégré, les hypothèses sous-jacentes et la méthodologie, ainsi que la justesse de la prévision des moyens d'approvisionnement pour satisfaire ces besoins.
- [41] De plus, l'intervenant souhaite vérifier le plan et les stratégies de gestion des surplus contractuels en énergie, ainsi que le plan et les stratégies d'obtention de puissance additionnelle, dont ceux faisant appel à de nouvelles technologies.
- [42] Par ailleurs, SÉ-AQLPA souhaite traiter du projet CATVAR¹⁰, qu'il s'inquiète de voir abandonné par le Distributeur.
- [43] Dans le Rapport annuel 2015¹¹, le Distributeur indique qu'il a entrepris une remise en question complète du projet CATVAR et qu'il entendait revoir à la fois les justificatifs, les gains et les coûts de ce projet.

⁸ Décision D-2013-148.

⁹ Ibid.

Contrôle asservi de la tension et de la puissance réactive en distribution.

Rapport annuel 2015, pièce HQD-6, doc. 15, p. 8.

- [44] Le Distributeur mentionne que l'abandon du projet CATVAR est largement traité dans le cadre du dossier R-3980-2016 et que ce sujet n'est d'aucune pertinence dans le cadre du présent dossier.
- [45] La Régie considère *a priori* pertinente l'intervention de SÉ-AQLPA sur les questions relatives à la prévision de la demande et à la satisfaction des besoins en réseau intégré. Quant au projet CATVAR, ce sujet fait déjà l'objet d'un traitement dans le dossier tarifaire du Distributeur. L'intervenant n'est donc pas autorisé à en traiter dans le présent dossier.
- [46] Par ailleurs, la Régie juge déraisonnable le budget soumis par cet intervenant, compte tenu de la nature du présent dossier et des enjeux retenus. Elle lui ordonne de revoir à la baisse son budget de participation.

UC

- [47] UC soutient que la tendance à la baisse de la demande plus importante qu'anticipée, tant en énergie qu'en puissance, constitue une opportunité pour le Distributeur et sa clientèle d'amorcer une réflexion quant au caractère judicieux de certains paradigmes de planification de l'équilibre offre-demande jusqu'ici utilisés, particulièrement en matière d'efficacité énergétique.
- [48] UC entend également interroger le Distributeur sur les impacts possibles de l'annulation du *Plant Clean Power Plan* sur les coûts d'approvisionnement de court terme en énergie ou en puissance.
- [49] La Régie accepte l'angle d'intervention qu'envisage de prendre l'UC à l'égard de la prévision de la demande, mais l'invite à demeurer ciblée. Par contre, elle ne voit aucune pertinence à traiter dans le présent dossier des impacts de l'élection présidentielle américaine ou des impacts possibles de l'annulation du *Plant Clean Power Plan*.

3.2 RÉSEAUX AUTONOMES

ACEFQ

- [50] L'ACEFQ entend analyser l'historique et la prévision de la demande en énergie et en puissance pour les réseaux autonomes. De plus, l'intervenante souhaite examiner et présenter des recommandations à l'égard du processus de conversion des réseaux autonomes.
- [51] L'intervenante souhaite également analyser la méthodologie proposée par la firme ICF International, pour établir les coûts évités dans les réseaux non reliés ainsi que les raisons invoquées par le Distributeur pour ne pas retenir cette méthodologie.
- [52] Enfin, l'ACEFQ souhaite explorer le potentiel des compteurs intelligents à contribuer à la réduction des besoins du Distributeur en puissance dans les réseaux autonomes.
- [53] La Régie n'autorise pas l'ACEFQ à traiter des enjeux liés aux réseaux autonomes. Elle est d'avis que les intérêts de l'intervenante ont peu de liens directs avec ces enjeux qui, par ailleurs, seront traités par d'autres intervenants.

GRAME

- [54] Pour les réseaux autonomes, le GRAME souhaite notamment aborder les stratégies générales d'approvisionnement, le potentiel d'un portefeuille de mesures d'efficacité énergétique, la gestion de la demande ainsi que les coûts des contrats d'approvisionnement envisagés.
- [55] L'intervenant souhaite également discuter du potentiel du portefeuille de mesures d'efficacité énergétique pour les réseaux autonomes, notamment en ce qui a trait à la gestion de la demande et à l'utilisation de l'infrastructure de mesurage avancée.
- [56] La Régie constate que l'intervention du GRAME sur les réseaux autonomes porte sur de nombreux sujets. Elle invite l'intervenant à rester ciblé afin que son intervention s'avère pertinente et utile au terme de l'exercice.

- [57] De plus, elle rappelle au GRAME que le Distributeur n'a déployé son infrastructure de mesurage avancé que dans quelques réseaux autonomes se situant au sud du 53^e parallèle. Ce sujet a donc une portée limitée.
- [58] Par ailleurs, la Régie n'autorise pas le GRAME à retenir les services d'un expert pour procéder à l'analyse du rapport de la firme ICF International.

PNW

- [59] La PNW entend traiter notamment, du projet de conversion des réseaux autonomes et des délais prévus pour ce faire. Elle souhaite aborder le regroupement des réseaux lors du lancement de l'appel de propositions et traiter des modalités de l'appel de propositions et des critères d'acceptation des projets.
- [60] La Régie autorise la PNW à traiter des enjeux identifiés dans sa demande d'intervention. Toutefois, elle juge déraisonnable le budget proposé par l'intervenante pour traiter d'un nombre limité d'enjeux ciblés. Notamment, elle se questionne sur la pertinence et l'utilité de recourir aux services de trois analystes pour traiter des enjeux identifiés. Elle enjoint la PNW à revoir sa stratégie d'intervention et lui ordonne de revoir à la baisse son budget de participation.

RNCREQ

- [61] Le RNCREQ souhaite intervenir sur le plan d'action visant une conversion totale ou partielle des réseaux autonomes. L'intervenant est d'avis que l'absence de modalités environnementales explicites, notamment l'absence de modalités entourant l'interaction entre les critères environnementaux et économiques, risque de compromettre l'atteinte de l'objectif de réduction de l'empreinte environnementale des réseaux autonomes.
- [62] La Régie n'autorise pas le RNCREQ à intervenir sur le sujet de la conversion des réseaux autonomes. Elle ne juge pas nécessaire d'entendre l'intervenant sur cet enjeu déjà couvert par d'autres intervenants.

3.3 SUIVIS ET RESPECT DES ORDONNANCES

3.3.1 MÉTHODOLOGIE D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS ÉVITÉS EN RÉSEAUX AUTONOMES

[63] Dans le dossier tarifaire 2017-2018, le Distributeur dépose le rapport de la firme d'experts ICF International¹² sur l'établissement des coûts évités en énergie et en puissance pour les réseaux autonomes. Bien qu'elle considérait que les coûts évités en réseaux autonomes sont utiles à l'examen annuel des investissements en efficacité énergétique, la Régie était également d'avis que les résultats de cet exercice devaient aussi s'intégrer dans l'analyse de long terme des approvisionnements des réseaux autonomes.

[64] Dans ce contexte, notamment, la Régie reportait l'examen du rapport de la firme d'experts ICF International sur la méthodologie d'établissement des coûts évités en réseaux autonomes au dossier d'examen du Plan¹³.

[65] La Régie retient donc l'analyse de la méthodologie d'établissement des coûts évités en réseaux autonomes parmi les enjeux pertinents au présent dossier et ordonne au Distributeur de tenir, dans les meilleurs délais et ce, avant le 3 mars 2017, une séance de travail sur ce sujet.

3.3.2 PROCÉDURE D'APPROVISIONNEMENT DES ACHATS DE COURT TERME SOUS DISPENSE

[66] Dans sa décision D-2016-033¹⁴, la Régie demandait au Distributeur de tenir une séance de travail portant sur la procédure d'approvisionnement des achats de court terme sous dispense, dans le cadre de l'examen de son prochain plan d'approvisionnement.

[67] La Régie ne note aucun argument du Distributeur qui s'objecterait à la tenue d'une telle séance de travail ou au traitement de cet enjeu dans le présent dossier.

Dossier R-3980-2016, pièce <u>B-0021</u>, p. 15.

Dossier R-3980-2016, décision <u>D-2016-135</u>, p. 6.

Dossier R-3933-2015, décision D-2016-033, p. 95.

[68] Par conséquent, la Régie ordonne au Distributeur de tenir, dans les meilleurs délais et ce, avant le 3 mars 2017, une séance de travail portant sur la procédure d'approvisionnement des achats de court terme sous dispense et de déposer préalablement les informations nécessaires à la tenue de cette séance et à l'examen du sujet.

3.3.3 BALISAGE DES COÛTS DE FOURNITURE EN RÉSEAUX AUTONOMES

[69] Tel que demandé dans la décision D-2011-162¹⁵, le Distributeur présentait dans le dossier R-3864-2013, le coût de revient moyen ainsi que le coût d'entretien et d'exploitation de chaque réseau autonome, pour l'année précédant le dépôt du Plan. La Régie avait également demandé au Distributeur de comparer ces coûts à ceux de différentes formes d'énergie de remplacement. La Régie invitait le Distributeur à joindre à ses comparaisons un balisage des expériences des territoires nordiques canadiens et d'ailleurs dans le monde.

[70] Cette dernière information n'ayant pas été fournie, la Régie réitérait, dans la décision D-2015-013¹⁶, sa demande au Distributeur de présenter un balisage de ses coûts de fourniture d'électricité en réseaux autonomes lors du prochain dossier de plan d'approvisionnement.

[71] Dans le présent dossier¹⁷, le Distributeur indique qu'il ne procèdera pas au balisage demandé en raison du contexte d'appel de propositions prévu, et dans le but de favoriser la concurrence.

[72] La Régie ordonne au Distributeur de procéder au balisage demandé et de déposer, au plus tard le 31 mars 2017 à 12h, un calendrier assurant sa réalisation et le dépôt des résultats lors du prochain dossier de plan d'approvisionnement.

¹⁵ Dossier R-3748-2010.

Dossier R-3864-2013.

¹⁷ Pièce B-0011, p. 15.

4. BUDGET DE PARTICIPATION

[73] Toutes les personnes intéressées ont joint à leur demande d'intervention un budget de participation, conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*¹⁸ (le Guide).

[74] Le Distributeur note que les montants prévisionnels soumis par certains intervenants, notamment le GRAME, SÉ-AQLPA, et le RNCREQ sont très élevés. Le Distributeur rappelle qu'un montant total de 667 628 \$ avait été octroyé en frais des intervenants à l'occasion du dossier d'examen du plan d'approvisionnement 2014-2023¹⁹.

[75] De manière générale, la Régie juge élevés les budgets de participation présentés par les intervenants, particulièrement pour ce qui est du nombre d'heures réclamé pour les analystes et les experts. Dans le cadre de l'examen de ce sixième plan d'approvisionnement du Distributeur, elle est d'avis que la nature des enjeux qui découlent du contexte énergétique du Plan ne peut justifier des budgets aussi élevés.

[76] La Régie invite les intervenants à faire tous les efforts nécessaires pour éviter un dédoublement des représentations sur un même sujet. Elle tiendra compte de cet aspect dans l'évaluation des frais à octroyer à un intervenant.

[77] Enfin, la Régie rappelle que, tel que prévu au Guide, lors de l'attribution des frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

Guide de paiement des frais 2012.

Décision D-2015-044.

5. ÉCHÉANCIER

[78] La Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 16 février 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) au Distributeur
Le 9 mars 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux DDR
Le 30 mars 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires écrits des personnes intéressées
Le 20 avril 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 4 mai 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Du 23 mai au 2 juin 2017	Période réservée pour l'audience

[79] Conformément à l'article 21 du Règlement sur la procédure, une personne intéressée peut, sans avoir été reconnue comme intervenant au dossier, déposer des commentaires écrits relatifs à une question examinée par la Régie. Le cas échéant, ces commentaires devront être déposés au plus tard le **30 mars 2017 à 12 h.**

[80] Tel que prévu au Guide, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du présent dossier doit indiquer son intention de le faire et déposer ses conclusions à la Régie au plus tard le 30 mars 2017 à 12 h.

[81] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes : l'ACEFQ, la FCEI, le GRAME, la PNW, le RNCREQ, le ROEÉ, SÉ-AQLPA et l'UC;

ORDONNE au Distributeur et aux intervenants de se conformer aux instructions et commentaires formulés aux sections 3 et 4 de la présente décision;

FIXE le calendrier de l'audience tel que décrit à la section 5 de la présente déci	ision.
--	--------

Laurent Pilotto Régisseur

Louise Rozon Régisseur

Simon Turmel Régisseur

Représentants:

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Steve Cadrin;

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par Me Éric Fraser et Me Simon Turmel;

La Première Nation de Whapmagoostui (PNW) représentée par M^e Dominique Neuman;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.